



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

RÈGLEMENT 2023-019

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPES SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN ET L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

ATTENDU QUE L'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit qu'il est interdit d'installer un système de traitement de type tertiaire qui comprend une désinfection par rayonnement ultraviolet à moins que la Municipalité ne pourvoie à l'entretien de ce système ;

ATTENDU QUE La Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement de types secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 5 septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, ce Conseil ordonne, ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots et expression suivants signifient :

Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et appareils autres qu'un cabinet d'aisance).
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement de type secondaire avancé ou tertiaire, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système, sauf la vidange.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Personne désignée :	Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement ou toute autre personne mandatée par résolution de la Municipalité.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Systeme de traitement

secondaire avancé : Un système de traitement secondaire avancé visé à la section XV.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Systeme de traitement

tertiaire : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

2. Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de traitement de types secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées sur le territoire de la Municipalité

CHAPITRE 2- ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE TYPES SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE

Section 1 – Obligation de la Municipalité

3. La Municipalité, ou son mandataire, pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type secondaire avancé ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.
4. La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, et qui répond aux exigences de toute la réglementation applicable et du guide du fabricant.

Si le contrat est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, elle doit utiliser le protocole d'entretien du système installé.

5. Le contrat d'entretien prévoit :
 - a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
 - b) Que la personne qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
 - c) Que la personne qui procède à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité dans les 90 jours suivants la visite relative à l'entretien, deux (2) copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une copie du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie.
6. La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant auprès du service de l'urbanisme et du développement durable, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système installé ou à installer, ou toute personne accréditée.
7. L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement de types secondaire avancé et tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce Bureau.

Section 2 – Obligations du propriétaire ou de l'occupant

8. Le propriétaire doit, pendant la période fixée et sur préavis de 48 heures, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et de procéder à son entretien. À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.
9. Si l'entretien du système de traitement secondaire avancé ou tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période prévue par le préavis de 48 heures au motif que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.
10. Le propriétaire doit payer la tarification qui lui est imposée par la Municipalité.
11. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies

par le fabricant.

12. Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, comme requis notamment par le présent règlement et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Section 3 - responsabilité

13. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.
14. La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

CHAPITRE 3 - INSPECTION

15. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, du lundi au samedi entre 7h et 19h, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, ou lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

16. Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble refuse à la personne désignée de procéder à l'inspection ou à l'entretien et qu'une visite supplémentaire s'impose, les frais de cette visite sont facturés au propriétaire comme décrété par le présent règlement.

CHAPITRE 4 - TARIFICATION

17. Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type secondaire avancé ou tertiaire, la Municipalité impose au propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé, à laquelle sont ajoutés, si requis, le coût des pièces utilisées et les frais de toute visite supplémentaire en vertu de l'article 11 du présent règlement.

18. La tarification est payable 30 jours après la date de facturation.

19. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

20. Une personne désignée à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

21. Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique, conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

22. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale ;

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

CHAPITRE 6 – DISPOSITON FINALE

23. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc Louis Seize
Maire

Alain Descarreaux
Secrétaire-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023
DATE DE L'ADOPTION RÈGLEMENT : 4 décembre 2023
NO. DE RÉOLUTION : 2023-12-2678
DATE DE PUBLICATION : 5 décembre 2023